

Le 10 avril 2014

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur
Contestation de certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignement du RNCREQ
Dossier : R-3864-2013

Chère consœur,

Le RNCREQ a pris connaissance des réponses d'Hydro Québec Distribution à ses demandes de renseignements et enjoint la Régie d'ordonner à HQD des compléments de réponses aux questions identifiées ci-bas.

Site OASIS

Aux demande 13.2 et 17.4.2 du RNCREQ, le Distributeur a fait la même réponse à l'effet que les données demandées sont publiques et disponibles sur le site OASIS.

Or, selon les recherches effectuées par le RNCREQ, les données en questions ne sont pas accessibles pour le public en général et requiert une inscription longue, fastidieuse, payante et en anglais à un organisme gestionnaire américain pour avoir accès aux dites information.

Le RNCREQ s'est buté au même problème dans le dernier dossier tarifaire du Transporteur (R-3823-2012) et a déjà dénoncé la pratique d'Hydro-Québec de référer au site OASIS plutôt que de fournir l'information demandée en audience, lors de la présentation de sa preuve. Le Distributeur n'allègue pas que l'information ne peut être divulguée, il affirme même qu'elle est publique, ni ne prétend qu'elle n'est pas pertinente.

Aussi, Le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir l'information demandée aux questions 13.2 et 17.4.2 du RNCREQ.

Carte Zigbee

En réponses aux demandes de renseignement 9.1 à 9.10 du RNCREQ, le Distributeur a allégué que celles-ci dépassaient le cadre établi par les décisions procédurales D-2013-183 et 2014-017.

Avec égard, le RNCREQ est plutôt d'avis que lesdites décisions démontrent que les demandes de l'intervenant sont au cœur du cadre fixé par la Régie dans le présent dossier.

Le RNCREQ reproduit les passages pertinents des décisions :

D-2014-017

[33] Dans sa décision procédurale D-2013-183¹, la Régie a rappelé que le Plan était le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande. De plus, aux paragraphes 159 et 160 de la décision D-2011-162², la Régie a

¹ D-2013-183, par.16 :

Efficacité énergétique

[16] L'article 72 de la Loi prévoit que le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement « décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose ». **Ainsi, le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans.** Cependant, la teneur, les objectifs, les modalités, la rentabilité, les budgets et les résultats de chacun des programmes du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sont examinés, dans le cadre des dossiers tarifaires, sur un horizon de court terme⁷.

(Nos marques d'annotation)

² D-2011-162, par. 159-160 :

[159] **La Régie demande au Distributeur d'examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation, pour tous les secteurs, et de déposer un rapport à cet égard dans l'état d'avancement 2012 du Plan. L'impact de chacune des mesures étudiées, retenues ou non au PTÉ143, devra y être distingué et quantifié.**

demandé au Distributeur de quantifier, à partir du potentiel technico-économique de la gestion de la consommation, son objectif de réduction de la pointe en référant, entre autres, aux compteurs de nouvelle génération (projet de lecture à distance (LAD)).

[34] Ainsi, même si le Distributeur ne prévoit pas de nouvelles options tarifaires avant la fin du déploiement des compteurs en 2018, il est opportun d'examiner les possibilités offertes par les compteurs de nouvelle génération dans le présent Plan, dont l'horizon s'étend jusqu'en 2023. Il y a d'abord lieu de s'interroger sur le bien-fondé du fait qu'aucune mesure ne soit mise en place avant la fin du déploiement des compteurs. Par la suite, même si la Régie en venait à la conclusion qu'il serait préférable d'attendre que tous les compteurs soient installés avant de mettre en place des mesures, il y a lieu, dès à présent, de connaître les intentions du Distributeur quant à leur utilisation en lien avec la gestion de la pointe et l'efficacité énergétique.

Le RNCREQ retient de la décision procédurale D-2014-017, qu'« *il est opportun d'examiner les possibilités offertes par les compteurs de nouvelle génération dans le présent Plan, dont l'horizon s'étend jusqu'en 2023.* » et il soutient que les demandes de renseignement visées par la présente demande portent directement sur lesdites possibilités offertes par les compteurs.

Qui plus est, la Régie valide qu'il est opportun « *de s'interroger sur le bien-fondé du fait qu'aucune mesure ne soit mise en place avant la fin du déploiement des compteurs.* » et qu'« *il y a lieu, dès à présent, de connaître les intentions du Distributeur quant à leur utilisation en lien avec la gestion de la pointe et l'efficacité énergétique* ».

Aussi, le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 9.1 à 9.10 de la demande du RNCREQ.

Délai pour le dépôt de la preuve des intervenants

Le RNCREQ a pris connaissance des demandes des divers intervenants qui incitent la Régie à leur octroyer un délai supplémentaire d'une semaine pour le dépôt de leur preuve. Le RNCREQ joint sa demande aux autres intervenants.

Il réfère particulièrement la Régie aux arguments de la procureure de UC et soumet que, bien qu'il ne se soit pas opposé à la demande de délai du Distributeur, ce report a des effets considérables sur le temps alloué aux intervenants pour

[160] À partir de ce PTÉ, la Régie demande au Distributeur de quantifier et de lui soumettre, dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023, son objectif de réduction de la pointe par des mesures concrètes de gestion de la consommation

compléter leur preuve. Par souci d'équité procédurale, il demande à la Régie de lui accorder un délai d'une semaine pour le dépôt de sa preuve.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Gariépy". The signature is fluid and cursive, with the first name "Annie" and the last name "Gariépy" clearly distinguishable.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)